

Chapitre 2 - Mesures de prévention applicables aux zones de risques

I.2.1. Zone à fort risque (zone rouge)

I.2.1.1. Définition - voir I.1.2.

Il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

I.2.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'art. I.2.1.3. ci-après.

I.2.1.3. Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et autorisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, **en zone rouge d'avalanche surtout,**
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc...
- les campings-caravanings saisonniers uniquement dans les zones avalancheuses pendant la période hors risque sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

I.2.2. Zone à risque moyen (zone bleue)

I.2.2.1. Définition

Des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

I.2.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

I.2.2.3. Mesures de prévention applicables

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.

Les prescriptions et les recommandations sont décrites sommairement. Leur numéro renvoie au catalogue général.